



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bosstoboss.fr**

**Demande n° FR-2015-01017**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Cyrille C.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Olivier D. M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bosstoboss.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mai 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mai 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bosstoboss.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. Cyrille C. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « BOSS TO BOSS » numéro 4197521 enregistrée le 19 juillet 2015 par M. Cyrille C. pour les classes 35 et 36.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je suis propriétaire de la marque BOSS TO BOSS déposée auprès de l'INPI le 19 juillet 2015 sous le N° 15 4 197 521. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bosstoboss.fr> était identique à la marque française « BOSS TO BOSS » numéro 4197521 enregistrée le 19 juillet 2015 par M. Cyrille C. pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

#### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

##### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bosstoboss.fr> a été enregistré par le Titulaire le 05 mai 2014 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « BOSS TO BOSS » du

Requérant le 19 juillet 2015 sous le numéro 4197521.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <bosstoboss.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bosstoboss.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

